

La preuve du préjudice d'anxiété : un parcours semé d'embûches !

SANTÉ AU TRAVAIL Publié lundi 23 septembre 2024 par [Patricia Drevon](#), [Secteur des Affaires juridiques](#)

L'engagement de la responsabilité de l'employeur pour manquement à son obligation de sécurité dont il découlerait un préjudice d'anxiété pour un ou plusieurs salariés est un chemin tortueux pour le ou les demandeurs. En témoigne un arrêt du 4 septembre 2024 (Cass. soc., 4-9-24, n°22-20917).



En l'espèce, plusieurs anciens salariés demandent réparation à leur employeur pour un préjudice d'anxiété qu'ils auraient subi en raison de l'exposition à des produits chimiques cancérigènes durant leur travail. Les juges du fond déboutent les parties qui forment alors un pourvoi en cassation.

Plusieurs arguments sont invoqués par les anciens salariés.

Ils affirment, tout d'abord, que la condamnation de l'employeur à produire une attestation d'exposition aux produits chimiques cancérigènes démontre l'existence d'un préjudice d'anxiété qu'il convient de réparer. Ensuite, il est reproché aux juges du fond d'avoir estimé que les salariés n'apportent pas des éléments personnels et circonstanciés qui démontreraient l'existence d'un préjudice. En réplique, les salariés argumentent que les postes occupés étaient identiques, de même que les gestes et méthodes de travail, de sorte que l'exposition aux produits cancérigènes avait été la même pour tous, sans qu'il y ait besoin de produire des éléments personnels et circonstanciés. Enfin, les salariés estiment que la production de procès-verbaux de réunions avec les IRP dans lesquelles l'employeur reconnaît des manquements à son obligation de sécurité, caractérise également l'existence du préjudice d'anxiété.

La Cour de cassation ne retient pas cette appréciation, préférant celle des juges du fond. Elle affirme que les juges du fond apprécient de manière souveraine les éléments de preuve pour caractériser ou non l'existence d'un préjudice d'anxiété. Partant de ce postulat, elle énonce que la seule attestation d'exposition à des produits chimiques et cancérigènes ne prouve pas l'existence d'un préjudice d'anxiété. Le pourvoi des anciens salariés est donc rejeté.

On sait depuis un arrêt du 11 septembre 2019 (Cass. soc., 11-9-19, n°17-24879) que l'exposition à l'amiante n'est plus l'unique cause pouvant caractériser un préjudice d'anxiété. La Cour de cassation ayant étendu le préjudice à toute « *substance nocive ou toxique nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave* ».

Cette extension à d'autres substances que l'amiante, bien que louable et constituant un pas supplémentaire vers l'amélioration des conditions de travail, ne s'est pas accompagnée d'une facilité procédurale pour les salariés demandeurs.

La Cour de cassation est stricte dans la reconnaissance d'un préjudice d'anxiété. Elle applique sans le dire le droit commun de la responsabilité civile, lequel exige : un dommage, un fait générateur, et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Toutefois, appliquer le droit commun dans un contentieux de droit du travail tel que celui de la présente espèce, est à la fois inique et complexe à l'égard du salarié.

Ce que l'on cherche à réparer, ce n'est pas une pathologie grave qui se serait déclarée à la suite de l'exposition à des substances nocives ou toxiques, mais plutôt l'anxiété générée par la pensée qu'une telle pathologie puisse advenir.

Par ailleurs, une pathologie, quelle que soit sa gravité, peut avoir des causes multiples. Mais il est certain que l'exposition au travail, à des substances reconnues par les autorités comme dangereuses pour la santé, est un facteur qui multiplie le risque de développer une pathologie. La responsabilité de l'employeur, qui peut potentiellement être engagée, devrait être un levier incitatif pour ce dernier, dans la recherche permanente de l'amélioration des conditions de travail.

La Cour ne semble pourtant pas vouloir user de cette arme. Elle complexifie la charge probatoire qui pèse sur le salarié. La solution rendue n'est d'ailleurs qu'une confirmation d'une série d'arrêts (Cass. soc., 13-10-21, n°20-16583 ; n°20-16593 ; n°20-16617) dans laquelle la Cour affirmait déjà que la production par un salarié de l'attestation d'exposition à des produits nocifs ou toxiques ne permet pas à elle seule de caractériser un risque de développer une pathologie grave et ce faisant, un préjudice d'anxiété.

On retiendra donc que la reconnaissance d'un préjudice d'anxiété nécessite l'apport de plusieurs éléments, qu'en outre, le salarié doit prouver une exposition personnelle et circonstanciée, à l'amiante ou tout autre produit nocif. Le chemin à parcourir est ainsi long et difficile.

PATRICIA DREVON

Secrétaire confédérale au Secteur de l'Organisation, des Outre-Mer et des Affaires juridiques

SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le secteur des Affaires juridiques apporte une assistance juridique à la Confédération dans sa lecture du droit et dans la gestion des contentieux.

Télécharger

PDF

Veille juridique du 16 au 20 septembre 2024

23 septembre - PDF - 390.3 kio

Sur le même sujet

:FRANCEINFO LE 30 MARS 2020

Yves Veyrier, Secrétaire général de FO, était l'invité de Gilles Borstein

Yves Veyrier, Secrétaire général de FO, était, le lundi 30 mars sur :franceinfo TV dans « L'Instant Politique », l'invité de Gilles Borstein.

LA WEBTV FO

28 avril : Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail

Depuis 1996, chaque année le 28 avril, le mouvement syndical mondial rend hommage aux victimes des accidents et des maladies du travail.

CORONAVIRUS / COVID19 - PANDÉMIE

SOA Logistics : FO à l'avant-poste pour exiger une totale protection des salariés

Les salariés de SOA Logistics, entreprise basée dans le Val-d'Oise et filiale de la société 3M, qui produit notamment des masques, prennent chaque jour des risques en travaillant dans l'entrepôt de Saint-Ouen-l'Aumône.

Nos partenaires

ACTUALITÉS

Communiqués de FO

Les éditoriaux du secrétaire général

VOS DROITS

Les Chiffres utiles

Votre Fiche de paye

AGIR

Nos actions

Les outils syndicaux

Les communications des secteurs
Les articles de L'InFO militante
Les communiqués des fédérations

L'InFO des CSE
Consommation
Vos impôts

La WebTV FO
Entre Militants

FORCE-OUVRIERE.FR

Rechercher sur le site



Qu'est-ce que FO ?
Notre organisation
Adhérer à FO
Rapports financiers

NOUS SUIVRE



NOTRE NEWSLETTER

Votre email



© Force Ouvrière 2024 — tous droits réservés

Contactez FO

Espace Presse

Mentions légales

Politique de confidentialité

Plan du site